

---

**CHRISTIAN  
LEGAL  
FELLOWSHIP**

---



---

**ALLIANCE DES  
CHRÉTIENS  
EN DROIT**

---

Mémoire  
présenté par

**l'Alliance des chrétiens en droit**

au

**Comité permanent de la justice et des droits de la personne**

dans le cadre  
de son

*examen de la Loi sur la protection des  
collectivités et des personnes victimes  
d'exploitation*

**Le 2 mars 2022**

## Sommaire

En tant qu'ONG ayant le statut d'organisme consultatif spécial auprès des Nations Unies, l'Alliance des chrétiens en droit (ACD)\* se réjouit d'avoir l'occasion de mettre en lumière les obligations juridiques internationales du Canada les plus pertinentes pour l'examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) entrepris par le Comité. Comme nous le soulignons plus loin, le Canada s'est notamment engagé à adopter des mesures législatives pour combattre l'exploitation de la prostitution et la demande à l'égard de la traite de personnes.

L'ACD est d'avis que la LPCPVE est une mesure importante et nécessaire qui renforce la capacité du Canada à remplir ses engagements internationaux.

### Obligations juridiques internationales du Canada à l'égard de la lutte contre la traite et l'exploitation

En ratifiant un instrument juridique international particulier, le Canada s'engage officiellement à y être légalement lié<sup>1</sup>. Deux des instruments internationaux qu'il a ratifiés sont particulièrement pertinents au regard de la LPCPVE. Globalement, ces deux instruments précisent clairement que le Canada a une obligation légale internationale de combattre la traite des personnes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le premier instrument est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>2</sup>. Le Canada a signé la CEDEF le 17 juillet 1980 et l'a ratifiée le 10 décembre 1981<sup>3</sup>. Au titre de l'article 6 de la Convention, le Canada s'est engagé à prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes<sup>4</sup> ».

Le deuxième instrument pertinent est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant<sup>5</sup>, dont le Protocole additionnel à la Convention

\* L'Alliance des chrétiens en droit (ACD) est une association caritative nationale regroupant plus de 700 avocats, étudiants en droit, professeurs de droit, juges à la retraite et autres juristes. Vous trouverez plus de renseignements sur le travail de l'Alliance à la page 11 du présent mémoire.

<sup>1</sup> Voir Gouvernement du Canada, « Processus d'adhésion au Canada aux traités internationaux en matière de droits de la personne », en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/gci-icg/didp-ihrl/pa-ta.html>. Voir également *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, par. 32 : « la ratification est la procédure par laquelle ces instruments deviennent contraignants à l'échelle internationale ».

<sup>2</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx> [CEDEF].

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies, « Statut de ratification pour [la CEDEF] – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », en ligne : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr)

<sup>4</sup> Art. 6 de la CEDEF. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est conscient de « la nature genrée des diverses formes de traite des femmes et des filles et de leurs conséquences, notamment en ce qui concerne les préjudices subis », et reconnaît que « la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles trouvent clairement leur origine dans une discrimination structurelle et fondée sur le sexe constituent une violence fondée sur le genre ». Voir la « Recommandation générale n° 38, 2020, sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales », CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, en ligne : <https://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2020/11/CEDAW-RG38-FR.pdf>, p. 5.

<sup>5</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, A/RES/55/25, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur le 29 septembre 2003), en ligne : <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>.

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (appelé le Protocole de Palerme<sup>6</sup>). Le Canada a signé le Protocole de Palerme le 14 décembre 2000 et l'a ratifié le 13 mai 2002<sup>7</sup>.

À l'instar de la CEDEF, le Protocole de Palerme inclut dans sa définition de « traite des personnes » « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » (article 3) et déclare que chaque État Partie « adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3<sup>8</sup> ». En plus de demander aux « États Parties [d'établir] des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble [...] pour prévenir et combattre la traite des personnes », le Protocole de Palerme les oblige à adopter ou à renforcer « des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite<sup>9</sup> ».

En vertu de ses obligations juridiques internationales énoncées dans le Protocole de Palerme et la CEDEF, le Canada est donc tenu d'adopter des mesures législatives visant à « décourager la demande » à l'égard de « l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants » et d'adopter « les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle<sup>10</sup> ».

Depuis l'adoption du Protocole de Palerme, divers organes des Nations Unies n'ont cessé de réaffirmer cette approche. À titre d'exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 19 décembre 2016, la résolution 71/167 intitulée « Traite des femmes et des filles<sup>11</sup> ». Cette résolution demande aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes de la traite d'êtres humains, notamment « la persistance de la demande qui se trouve à l'origine de toutes les formes de traite [...], ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe<sup>12</sup> ».

Plus récemment, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a émis la « Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales<sup>13</sup> ». Cette recommandation générale souligne « qu'une vie à l'abri de la traite doit être reconnue comme un droit humain et que des conditions appropriées doivent être créées pour que ce droit soit pleinement exercé par les femmes et

<sup>6</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, A/RES/55/25, 15 novembre 2000 (entré en vigueur le 25 décembre 2003), en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/560/90/PDF/N0056090.pdf?OpenElement> [Protocole de Palerme].

<sup>7</sup> Nations Unies, Collection des traités, « Questions pénales », chapitre XVIII, en ligne : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsg\\_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=fr)

<sup>8</sup> Protocole de Palerme, art. 3 et 5.1.

<sup>9</sup> Protocole de Palerme, al. 9.1a) et art. 9.5 (soulignement ajouté).

<sup>10</sup> Protocole de Palerme, art. 3, 5.1 et 9.5 (soulignement ajouté).

<sup>11</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Traite des femmes et des filles », A/RES/71/167, le 19 décembre 2016, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/453/09/PDF/N1645309.pdf?OpenElement>.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 8, par. 16 (soulignement ajouté).

<sup>13</sup> Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales*, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, en ligne : <https://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2020/11/CEDAW-RG38-FR.pdf> [CEDAW/C/GC/38&Lang=en](https://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2020/11/CEDAW-RG38-FR.pdf).

les filles<sup>14</sup> ». Pour « rendre ce droit effectif plutôt qu'illusoire », les États Parties à la CEDEF (dont le Canada) doivent « rechercher tous les moyens appropriés pour éradiquer la traite et l'exploitation de la prostitution<sup>15</sup> ». La Recommandation générale n° 38 insiste également sur la nécessité de « [d]écourager la demande qui favorise l'exploitation de la prostitution et conduit à la traite des êtres humains<sup>16</sup> ».

Comme nous l'expliquons ci-dessous, la LPCPVE constitue un important outil pour remplir ces engagements internationaux, puisqu'elle vise à réduire la demande à l'égard de la marchandisation prostitutionnelle qui conduit à l'exploitation.

## La LPCPVE aide le Canada à s'acquitter de ses obligations internationales

Le Parlement a adopté la LPCPVE en réponse à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72. Bien que le débat parlementaire qui a eu lieu à l'époque visait à déterminer si la LPCPVE constituait une réponse appropriée à cet arrêt, l'objectif de cette loi était clairement de combattre la traite d'êtres humains<sup>17</sup>. Voici ce que l'ancien ministre de la Justice, Peter MacKay, a déclaré au moment du dépôt du projet de loi C-36<sup>18</sup> :

« Les nouvelles interdictions toucheront avant tout **ceux qui achètent des services sexuels et ceux qui exploitent d'autres personnes au moyen de la prostitution**. Le projet de loi vise à **réduire la demande de services de prostitution, qui touche de manière disproportionnée les groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables de notre société**.

Le projet de loi actualise également les infractions concernant le proxénétisme, **afin que ceux qui exploitent d'autres personnes au moyen de la prostitution soient tenus responsables d'avoir profité de la demande créée par les acheteurs**.

Ces réformes sont étayées par de nouvelles mesures législatives modernes, qui sont énoncées dans le préambule du projet de loi et qui visent notamment à **protéger les collectivités et les personnes qui sont exploitées au moyen de la prostitution contre les dangers implicites de celle-ci, à savoir l'exploitation sexuelle, le risque de violence**

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> La Cour d'appel de l'Ontario a récemment conclu que le Parlement « se préoccupait du lien entre la prostitution et la traite d'êtres humains [TRADUCTION] » (R c. *NS*, 2022 ONCA 160, par. 21). En plus de citer certaines observations du ministre McKay, qui sont repris dans ce mémoire, la Cour fait également référence à l'allocution prononcée au Parlement par le député Royal Galipeau au sujet du projet de loi C-36 : Parlement du Canada, Chambre des communes, *Débats (Hansard)*, 41<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, vol. 147, n° 117, le 26 septembre 2014, p. 7885 et 7886 (R. Galipeau), en ligne : <https://www.noscommunes.ca/Content/House/412/Debates/117/HAN117-F.PDF>. Dans son allocution, le député Galipeau explique ceci : « Le projet de loi C-36 reconnaît que la prostitution est liée à la traite des personnes. En fait, les recherches démontrent que les pays qui ont décriminalisé ou légalisé la prostitution ont de plus grandes industries du sexe et des taux plus élevés de traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle. Cela n'est pas surprenant. Permettre l'achat et la vente de services sexuels conduit à des augmentations de la demande pour ces services, et une augmentation de la demande conduit à une augmentation de l'offre. [...] Le fait que la prostitution peut entraîner, et entraîne souvent, la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle souligne l'importance d'interdire la prostitution [...] Le projet de loi C-36 est plus qu'une réponse à l'arrêt Bedford. Il s'agit aussi d'une réponse aux liens complexes entre les conduites criminelles liées à la prostitution » (p. 7885 et 7886). Dans l'arrêt R c. *NS*, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la constitutionnalité de trois articles du *Code criminel* mentionnés dans la LPCPVE, soit l'art. 286.2 (avantage matériel), l'art. 286.3 (proxénétisme) et l'art. 286.4 (publicité).

<sup>18</sup> Parlement du Canada, Chambre des communes, 41<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, vol. 147, n° 101, 11 juin 2014, p. 1700 (l'honorable P. MacKay) (caractères gras ajoutés).

et d'intimidation, l'exposition des enfants à la commercialisation des services sexuels, et les activités criminelles connexes comme **la traite des personnes**, le trafic de la drogue et le crime organisé [...]

Toutes les infractions que je viens de décrire visent de façon exhaustive le **comportement exploitant dont font montre ceux qui créent la demande de services sexuels et ceux qui s'enrichissent de cette demande.** »

L'objectif de la LPCPVE n'est donc pas de légaliser la prostitution (une tentative pour la rendre sécuritaire), mais bien de la décourager et de la réduire le plus possible en raison des dangers inhérents qu'elle pose, notamment des risques d'exploitation sexuelle et de traite<sup>19</sup>. Le ministre de la Justice a, en effet, souligné la position du gouvernement, étayée par les preuves disponibles, selon laquelle il est impossible de faire de la prostitution une activité sécuritaire<sup>20</sup> :

« Soyons clairs : nous ne croyons pas que d'autres approches, comme la décriminalisation ou la légalisation, pourraient réussir à faire de la prostitution une activité sécuritaire.

La preuve, y compris celle qui était devant les tribunaux dans l'affaire *Bedford*, **démontre que la prostitution est extrêmement dangereuse, quel que soit l'endroit où elle est pratiquée. Elle démontre également que la décriminalisation et la légalisation donnent lieu à une augmentation de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.** L'omission d'assurer l'application continue du droit pénal à l'égard des méfaits de la prostitution ne constitue tout simplement pas une option. »

La LPCPVE a été conçue dans le but de réduire la prostitution en soi et la demande connexe de services sexuels qui alimente la traite de personnes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui, surtout de femmes et d'enfants. En fait, plusieurs tribunaux canadiens, dont la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel du Manitoba, ont affirmé que l'un des objectifs premiers de la LPCPVE est de réduire la demande de prostitution en vue de décourager quiconque de s'y livrer et d'y participer, et ultimement de l'abolir dans la plus grande mesure possible<sup>21</sup>.

Les détracteurs de la LPCPVE souhaitent peut-être des régimes plus ouverts ou plus permissifs, mais le gouvernement doit se demander si ces approches permettraient au Canada de

<sup>19</sup> Cet objectif établit une distinction entre la LPCPVE et l'analyse faite dans l'arrêt *Bedford* (voir *R. c. NS*, 2022 ONCA 160, notamment les par. 21, 46 et 55). L'objectif des dispositions contestées dans l'affaire *Bedford*, selon la Cour suprême, était non pas de décourager la prostitution en général (par. 132, 138 et 147), mais bien de (i) lutter contre les troubles de voisinage et de protéger la santé et la sécurité publique (par. 132), (ii) de cibler les proxénètes et leur comportement exploitant (par. 137), et (iii) d'empêcher les nuisances susceptibles de découler de la prostitution (par. 147). Par contraste, le préambule de la LPCPVE cible « l'exploitation inhérente à la prostitution », souligne « qu'il importe de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'il contribue à créer une demande de prostitution » et affirme que le « Parlement du Canada souhaite encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence et à abandonner cette pratique ». Voir également Debra M. Haak, « Canada's laws designed to deter prostitution, not keep sex workers safe » (Les lois du Canada visent à décourager la prostitution et non à protéger la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe), *The Conversation*, 9 décembre 2018, en ligne :

<https://theconversation.com/canadas-laws-designed-to-deter-prostitution-not-keep-sex-workers-safe-107314>. [EN ANGLAIS SEULEMENT]

<sup>20</sup> Parlement du Canada, Chambre des communes, 41<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, vol. 147, n<sup>o</sup> 101, 11 juin 2014, p. 1700, (l'honorable P. MacKay) (soulignement ajouté).

<sup>21</sup> *R. c. Gallone*, 2019 ONCA 663, par. 92, citant le ministère de la Justice, « Document technique – Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation », gouvernement du Canada, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/protect.pdf>; *R. c. MacDonald*, ONSC 4423, par. 16; *R. c. Maldonado Vallejos*, par. 21 et 22; *R. c. NS*, 2022 ONCA 160, par. 59; *R. c. Alcorn*, 2021 MBCA 101, par. 14.

s'acquitter de ses engagements internationaux visant l'élimination de la traite de personnes et de l'exploitation de la prostitution. Au moment du dépôt de la LPCPVE, ces régimes ont été examinés et jugés déficients. À titre d'exemple, le ministre de la Justice a fait remarquer que « [s]elon deux études étrangères récentes [...] la décriminalisation de la prostitution s'accompagne souvent d'une hausse de la traite des personnes et de la violence, ce qui est inacceptable<sup>22</sup> ». Une étude menée avant l'adoption de la LPCPVE révèle que les pays qui ont légalisé la prostitution ont, en moyenne, un taux supérieur de traite de personnes; cette conséquence a été corroborée par des études de cas menées en Suède, au Danemark et en Allemagne<sup>23</sup>. Une étude plus récente menée après l'adoption de la LPCPVE conclut que, même en tenant compte d'autres facteurs contribuant à hausser les taux de traite de personnes, la preuve a démontré que la légalisation de la prostitution augmente de 74 % le taux de traite<sup>24</sup>.

Le Canada n'est pas le seul pays à adopter l'approche de la LPCPVE pour mettre fin à la demande d'exploitation par la prostitution. Souvent appelée le « modèle nordique »<sup>25</sup>, cette approche a été adoptée et maintenue dans d'autres pays du monde.

### Jurisprudence internationale sur la constitutionnalité du modèle nordique

Le modèle nordique a été adopté dans des pays comme la Norvège, la Suède et la France<sup>26</sup>. En France, lors du débat sur la loi en 2013, Maud Olivier, prenant la parole au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi, a expliqué que la loi visait trois objectifs<sup>27</sup> :

« [Les] objectifs poursuivis par la pénalisation des clients de personnes prostituées sont au nombre de trois. **Il s'agit tout d'abord de faire régresser la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle**, sur le modèle de l'exemple de la Suède. Pénaliser les clients, c'est également leur faire comprendre qu'ils participent à une forme d'exploitation de la vulnérabilité d'autrui : c'est pourquoi il faut poser un interdit, celui de l'achat d'actes sexuels. Enfin, la pénalisation du client constitue, à terme, la meilleure solution pour voir diminuer la prostitution en France, là où tous les pays qui ont réglementé cette activité l'ont vu augmenter, comme en Allemagne notamment. »

<sup>22</sup> Parlement du Canada, Chambre des communes, 41<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, vol. 147, n<sup>o</sup> 101, 11 juin 2014, p. 1700, (l'honorable P. MacKay). À noter que le gouvernement offre une liste détaillée des sources utilisées pour la rédaction de son document technique sur la LPCPVE : voir Ministère de la Justice, *Annexe A – Bibliographie*, gouvernement du Canada, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p2.html>. Parmi ces sources, Cho Seo-Young, Axel Dreher et Eric Neumayer, « Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking? » (La prostitution légalisée fait-elle augmenter la traite d'êtres humains?), 2013, *World Development*, vol. 41, p. 67, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X12001453>; et Richard Poulin : *La légalisation de la prostitution et ses effets sur la traite des femmes et des enfants*, 2005, en ligne : <http://sisyphe.org/spip.php?article1596>.

<sup>23</sup> Cho Seo-Young, Axel Dreher et Eric Neumayer, « Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking? », 2013, *World Development*, vol. 41, p. 67, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X12001453>.

<sup>24</sup> Rachel Tallmadge et Robert Jeffrey Gitter, « The Determinants of Human Trafficking in the European Union » (Les déterminants de la traite des personnes dans l'Union européenne), 2018, *Journal of Human Trafficking*, vol. 4, n<sup>o</sup> 2, en ligne : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23322705.2017.1336368>.

<sup>25</sup> Comme l'explique la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *R c. NS*, 2022 ONCA 160, par. 21 : « Le Parlement a adopté une variante du “modèle nordique”, qui est déjà appliqué dans plusieurs autres pays. Le modèle nordique considère le commerce de services sexuels comme une forme d'exploitation sexuelle. Il cible ceux qui créent la demande à l'égard de services de prostitution et ceux qui en tirent profit [TRADUCTION]. »

<sup>26</sup> Conseil constitutionnel, *Commentaire*, en ligne : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2018761qpc/2018761qpc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018761qpc/2018761qpc_ccc.pdf).

<sup>27</sup> *Ibid.*, citant M<sup>me</sup> Maud Olivier, rapport n<sup>o</sup> 1558 (Assemblée nationale – 14<sup>e</sup> législature) au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi, première lecture, le 19 novembre 2013, pages 42 et 43 (soulignement ajouté). Voir également M<sup>me</sup> Maud Olivier, *Rapport*, Assemblée nationale, n<sup>o</sup> 1558, 14<sup>e</sup> législature, 19 novembre 2013, en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1558.asp>.

En juin 2017, un groupe de personnes et d'organisations en a contesté la constitutionnalité devant le Conseil d'État, soutenant que la loi française violait « la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle », « le droit respect au respect de la vie privée », ainsi que le « droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle qui en découleraient »<sup>28</sup>. Le Conseil d'État a renvoyé l'affaire au Conseil constitutionnel, qui a maintenu les dispositions contestées, les jugeant « conformes à la Constitution<sup>29</sup> ». Plus important encore, le Conseil constitutionnel a fait le commentaire suivant<sup>30</sup> :

11. D'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en faisant le choix par les dispositions contestées de pénaliser les acheteurs de services sexuels, le législateur a entendu, **en privant le proxénétisme de sources de profits, lutter contre cette activité et contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, activités criminelles fondées sur la contrainte et l'asservissement de l'être humain**. Il a ainsi entendu assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre ces formes d'asservissement et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.

D'autre part, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si le législateur a réprimé tout recours à la prostitution, y compris lorsque les actes sexuels se présentent comme accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé, il a considéré que, dans leur très grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite et que ces infractions sont rendues possibles par l'existence d'une demande de relations sexuelles tarifées. **En prohibant cette demande par l'incrimination contestée, le législateur a retenu un moyen qui n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif de politique publique poursuivi**.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a assuré **une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et, d'autre part, la liberté personnelle**. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté.

Ces groupes ont par la suite contesté la loi devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais la décision n'a pas encore été rendue<sup>31</sup>. Tout en reconnaissant les grandes différences existant entre les systèmes juridiques et les structures constitutionnelles du Canada et de la France, l'ACD est toutefois d'avis que ce commentaire démontre que, dans cette affaire, le Conseil constitutionnel a

<sup>28</sup> Association Médecins du monde et autres, *Pénalisation des clients de personnes se livrant à la prostitution*, Conseil constitutionnel, décision n° 2018-761 QPC, le 1<sup>er</sup> février 2019, en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018761QPC.htm>, par. 5.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 11 à 13 (soulignement ajouté).

<sup>31</sup> *MA ET AUTRES c. la FRANCE et quatre autres affaires*, Requête n° 63664/19, 12 avril 2021, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fr/#{?%22documentcollectionid%22:%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22}}>

maintenu une version du modèle nordique, estimant que l'approche du législateur n'était ni « manifestement inapproprié[e] à l'objectif de politique publique » ni « manifestement déséquilibrée<sup>32</sup> ».

Compte tenu du soutien international à l'égard de l'approche visant à « mettre fin à la demande » et du rôle que la LPCPVE joue dans la mise en œuvre des obligations juridiques internationales du Canada pour mettre fin à la demande à l'égard de la traite de personnes, l'ACD exhorte le Comité (1) à reconnaître et affirmer explicitement l'importance de la LPCPVE pour aider le Canada à s'acquitter de ses engagements internationaux en matière de protection des droits de la personne et (2) à présenter des recommandations au Parlement pour faire en sorte que la LPCPVE soit mise en œuvre rigoureusement et, si nécessaire, défendue légalement.

### **La nécessité de continuer à défendre et à appliquer la LPCPVE**

Selon des données préliminaires, la LPCPVE a déjà fait progresser les efforts visant à combattre la traite des personnes. À titre d'exemple, Statistique Canada constate que « de 2015 à 2019, dans les affaires dans lesquelles l'infraction liée au commerce du sexe était une infraction secondaire, l'infraction la plus grave était le plus souvent la traite des personnes. Il s'agissait de l'infraction la plus grave dans 1 % des affaires mettant en cause une infraction liée au commerce du sexe (137 affaires) avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE, et dans 7 % de ces affaires après son entrée en vigueur (429 affaires)<sup>33</sup> ». De même, après l'entrée en vigueur de la *Loi*, « 3 causes sur 10 liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui comportaient également une accusation de traite de personnes; il s'agit d'une augmentation par rapport à la proportion de 1 sur 10 enregistrée avant l'adoption des modifications législatives<sup>34</sup> ».

La LPCPVE semble également avoir réussi à influencer sur le droit criminel afin que l'accent soit désormais mis non plus sur la personne qui se prostitue (majoritairement des femmes), mais sur l'acheteur de services sexuels (majoritairement des hommes) et le trafiquant (majoritairement des hommes)<sup>35</sup>. Les données révèlent que « la proportion d'auteurs présumés dans des affaires liées au commerce du sexe est passée de 42 %, en 2010, à 22 % en 2014, puis à 5 % en 2019, soit quelques années après l'entrée en vigueur de la LPCPVE<sup>36</sup> ». Bref, cette loi semble faire progresser les objectifs juridiques internationaux qui sont, en partie, à l'origine de cette loi.

L'ACD constate toutefois que l'application rigoureuse de la LPCPVE demeure une source de

<sup>32</sup> Association Médecins du monde et autres, par. 12 et 13.

<sup>33</sup> Mary Allen et Cristine Rotenberg, *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada*, Statistique Canada, le 21 juin 2021, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm> (soulignement ajouté).

<sup>34</sup> *Ibid.* (soulignement ajouté).

<sup>35</sup> *Ibid.* Voir Dyna Ibrahim, *La traite des personnes au Canada, 2019*, Statistique Canada, 4 mai 2021, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-005-x/2021001/article/00001-fra.htm>; et Nicole A. Barrett, *An Assessment of Sex Trafficking in Canada* (Analyse de la traite à des fins sexuelles au Canada), Fondation canadienne des femmes, mai 2013, en ligne : <https://www.canadiancentretoendhumantrafficking.ca/wp-content/uploads/2016/10/Assessment-of-Sex-Trafficking-in-Canada.pdf>. Voir également *R. c. Alcorn*, 2021 MBCA 101, par. 2, description de l'infraction d'acheter des services sexuels d'une personne de moins de 18 ans (par. 286.1(2)) : « Il s'agit en général d'une infraction fondée sur la race et le sexe puisque les victimes de cette infraction sont majoritairement des filles autochtones vulnérables travaillant dans l'industrie du sexe et que les contrevenants sont majoritairement des hommes adultes non autochtones qui profitent de l'avantage que leur confère le déséquilibre du pouvoir à des fins égoïstes et lubriques [TRADUCTION]. » Voir aussi le par. 20.

<sup>36</sup> Mary Allen et Cristine Rotenberg, *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada*, Statistique Canada, 21 juin 2021, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm>.



préoccupation<sup>37</sup>. Elle rappelle également que, malgré l'importance cruciale des mesures législatives mises en place pour mettre fin à la demande, le Protocole de Palerme préconise aussi l'adoption de mesures d'ordre éducatif, social et culturel pour combattre la traite d'êtres humains<sup>38</sup>. L'ACD encourage donc le Comité à réfléchir à des moyens de renforcer l'approche du Canada pour mettre fin à la demande liée à l'exploitation sexuelle. Elle recommande également la mise en place de mesures supplémentaires en matière de formation et de responsabilisation afin d'aider les services policiers et judiciaires à appliquer rigoureusement la LPCPVE et à poursuivre les personnes qui profitent de la marchandisation du sexe à des fins d'exploitation.

Bien que les personnes engagées dans la prostitution ne soient pas toutes des victimes d'exploitation ou de traite, bon nombre d'entre elles souhaitent sortir de l'industrie du sexe, sans toutefois se sentir capables de le faire. Par exemple, selon une étude menée à Vancouver, 95 % des femmes engagées dans la prostitution ont dit vouloir quitter le milieu, mais n'avoir aucune autre option pour assurer leur survie<sup>39</sup>. Selon une autre étude, 89 % des femmes ont dit souhaiter sortir de la prostitution, mais ne pas se sentir capables de le faire<sup>40</sup>. Le lien entre la prostitution et la traite à des fins sexuelles, et leur impact disproportionné sur les (jeunes) femmes et les filles, se confirme également dans les plus récentes données de Statistique Canada<sup>41</sup> :

- « **[Une] affaire de traite de personnes sur 5 (20 %) déclarée en 2019 comportait également une infraction liée au commerce du sexe.** Ce constat cadre avec les récentes tendances qui mettent encore plus en évidence la nature interreliée de ces crimes. »
- « **La grande majorité (95 %) des victimes de la traite des personnes étaient des filles et des femmes** et, dans l'ensemble, la plupart (89 %) des victimes étaient âgées de moins de 35 ans [...] Plus de 1 victime sur 5 (21 %) était une fille de moins de 18 ans, et 43 % des victimes étaient de jeunes femmes de 18 à 24 ans. »

Tout débat sérieux sur la traite de personnes au Canada doit aussi porter sur l'impact disproportionné de cette pratique sur les femmes et les filles autochtones. Selon des études menées au Canada, les femmes et les enfants autochtones représentent la majorité des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans ce pays<sup>42</sup>. En 2016, la GRC a signalé que les femmes autochtones représentaient près de la moitié des victimes de traite à des fins sexuelles, bien qu'elles ne représentent que 4 % de la population canadienne<sup>43</sup>.

<sup>37</sup> Debra M. Haak, « Canada's laws designed to deter prostitution, not keep sex workers safe » (Les lois canadiennes conçues pour décourager la prostitution, mais non pour protéger la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe), *The Conversation*, 9 décembre 2018, en ligne : <https://theconversation.com/canadas-laws-designed-to-deter-prostitution-not-keep-sex-workers-safe-107314>.

<sup>38</sup> Protocole de Palerme, art. 9.5.

<sup>39</sup> Melissa Farley, Jacqueline Lynn et Ann J. Cotton, « Prostitution in Vancouver: violence and the colonization of First Nations women », 2005, *Transcultural Psychiatry*, vol. 42, n° 2, p. 242, en ligne : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/16114585/>, p. 265.

<sup>40</sup> Melissa Farley et coll., « Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder », 2004, *Journal of Trauma Practice*, vol. 2, nos 3 et 4, p. 33, en ligne : [https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1300/J189v02n03\\_03](https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1300/J189v02n03_03).

<sup>41</sup> Dyna Ibrahim, *La traite des personnes au Canada, 2019*, Statistique Canada (références omises), 4 mai 2021, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-005-x/2021001/article/00001-fra.htm> (caractères gras ajoutés).

<sup>42</sup> Nicole A. Barrett, *An Exploration of Promising Practices in Response to Human Trafficking in Canada* (Analyse des pratiques prometteuses de lutte contre la traite de personnes au Canada), International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, mai 2010, en ligne : <https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/An-Exploration-of-Promising-Practices-in-Response-to-Human-Trafficking-in-Canada.pdf?x34947>.

<sup>43</sup> Arina Roudometkina et Kim Wakeford, *La traite des femmes et des filles autochtones au Canada*, mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Association des femmes autochtones du Canada,

Tel que nous l'avons mentionné, la LPCPVE vise à dissiper certaines de ces préoccupations et aide le Canada, à plusieurs égards, à s'acquitter de ses obligations internationales de lutte contre la traite d'êtres humains et l'exploitation par la prostitution. Premièrement, elle restreint – par conséquent, elle réduit – les formes de traite et d'exploitation qui seraient, autrement, plus difficiles à éradiquer par les autorités. Il peut s'agir par exemple du cas d'une personne qui semble consentir à la prostitution, mais dont la vulnérabilité est exploitée, ou d'une personne qui semble incapable de se sortir de la prostitution à cause de formes de coercition persistantes, mais subtiles<sup>44</sup>. Cela pose un véritable problème, car bon nombre de ces personnes ne s'identifient pas elles-mêmes comme des victimes<sup>45</sup>. Selon Statistique Canada, « la traite des personnes est souvent clandestine [...] les victimes de ces affaires peuvent ne pas se rendre compte qu'elles sont victimes de la traite des personnes, se trouver dans des situations précaires ou vulnérables, avoir peur ou se méfier des autorités, craindre d'être expulsées du pays ou de perdre leur emploi, ou faire l'objet de menaces de la part des trafiquants<sup>46</sup> ».

Deuxièmement, les dispositions de la LPCPVE contribuent à réduire la demande de prostitution, conformément à l'obligation du Canada énoncée à l'article 9.5 du Protocole de Palerme qui est de « décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite ». Comme l'a signalé la Fondation canadienne des femmes, des survivantes de la traite de personnes ont clairement signifié que le meilleur moyen de mettre fin à la traite de personnes au Canada, c'est d'abord de mettre fin au commerce du sexe :

« Des femmes et les filles qui ont vécu l'expérience de la traite ou de l'exploitation nous ont dit que la traite prendra fin seulement lorsqu'elle ne sera plus rentable. Les trafiquants ne craignent pas les sanctions pénales. [...] Les poursuites fondées sur le témoignage d'une victime ne font qu'encourager les trafiquants à terroriser davantage les femmes et les filles sous leur contrôle.

Les acheteurs, quant à eux, *sont* dissuadés par les sanctions pénales ou le risque d'exposition publique. **Empêchez-les d'acheter des services et la traite cessera, nous a-t-on dit<sup>47</sup>.** »

---

15 juin 2018, en ligne : <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Brief/BR10002955/br-external/NativeWomensAssociationOfCanada-9857838-f.pdf>. Voir également Tavia Grant, « The Trafficked », *The Globe and Mail*, 10 février 2016, en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/national/the-trafficked-sexual-exploitation-is-costing-canadian-women-their-lives/article28700849/>.

<sup>44</sup> Il importe de se rappeler que le Protocole de Palerme définit l'expression « traite de personnes » comme étant le recrutement par la contrainte, la tromperie ou l'abus d'autorité ou dans une situation de vulnérabilité, aux fins d'exploitation sexuelle, y compris « l'exploitation de la prostitution d'autrui ». Il arrive souvent que les victimes de la traite ne se rendent pas compte qu'elles sont exploitées, notamment à cause des techniques utilisées par les trafiquants (p. ex. la méthode de l'« amoureux »); voir Arina Roudometkina et Kim Wakeford, *La traite des femmes et des filles autochtones au Canada*, mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Association des femmes autochtones du Canada le 15 juin 2018, en ligne :

<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Brief/BR10002955/br-external/NativeWomensAssociationOfCanada-9857838-f.pdf>, p. 8.

<sup>45</sup> Nicole A. Barrett, *An Exploration of Promising Practices in Response to Human Trafficking in Canada*, International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, mai 2010, en ligne : <https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/An-Exploration-of-Promising-Practices-in-Response-to-Human-Trafficking-in-Canada.pdf?x34947>.

<sup>46</sup> Adam Cotter, *La traite des personnes au Canada, 2018*, Statistique Canada, le 23 juin 2020, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00006-fra.htm>.

<sup>47</sup> Fondation canadienne des femmes, *No More: Ending Sex-Trafficking In Canada – Report of the National Task Force on Sex Trafficking of Women and Girls in Canada*, 2014, en ligne : <https://www.canadiancentretoendhumantrafficking.ca/wp-content/uploads/2016/10/No-More-Ending-Sex-Trafficking-in-Canada.pdf> (caractères gras ajoutés) [TRADUCTION].

Ces dernières années, nous avons constaté des progrès importants et réels au Canada dans les efforts pour combattre la traite de personnes. Cela dit, il reste encore beaucoup de travail à faire, surtout en matière de collecte de données, de recherche et d'application de la loi. Le gouvernement fédéral a déjà investi des ressources pour combler ce manque d'information, notamment en finançant la ligne téléphonique nationale sur la traite des personnes. Toutefois, d'autres ressources sont nécessaires, en particulier pour la collecte de données sur la prostitution et la traite des personnes au Canada afin de mesurer avec précision les effets de la LPCPVE et les progrès réalisés dans la lutte contre la traite et l'exploitation de personnes. L'ACD est encouragée de voir que nos gouvernements prennent ce problème au sérieux. À l'avenir, il sera important que les autorités mettent en œuvre et appliquent la LPCPVE de manière rigoureuse et défendent comme il se doit la constitutionnalité de toute mesure législative visant à combattre la traite de personnes.

### **À propos de l'Alliance des chrétiens en droit/Christian Legal Fellowship**

L'Alliance des chrétiens en droit est une association caritative nationale regroupant plus de 700 avocats, étudiants en droit, professeurs de droit, juges à la retraite et autres juristes. Ses membres proviennent de 11 provinces et territoires et appartiennent à plus d'une quarantaine de confessions chrétiennes. L'ACD compte des sections dans plusieurs villes du pays ainsi que des antennes dans la plupart des facultés de droit canadiennes. Nos membres ont à cœur de promouvoir une culture juridique nationale et internationale de respect de la dignité de tous, en particulier des personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées de la société.

L'ACD est une organisation non gouvernementale jouissant d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Elle a comparu devant des comités parlementaires et présenté des mémoires à des gouvernements provinciaux, des organismes de réglementation et des tribunaux sur des questions liées aux droits de la personne, à la dignité humaine, à la liberté de religion et de conscience et à l'inviolabilité de la vie. Dans son rôle d'ONG, l'ACD a présenté des mémoires à l'Organisation des Nations Unies et a été invitée à participer à des consultations par le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. L'Alliance a aussi participé à des instances devant des cours internationales, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour suprême de Suède.

L'ACD a acquis une vaste expertise dans le cadre d'affaires juridiques relatives à la prostitution et à la traite de personnes au Canada. Elle a notamment été l'une des rares organisations d'intérêt public à intervenir devant les trois niveaux de tribunal dans l'affaire *Bedford c. Canada*. Les mémoires présentés par l'ACD portaient sur la promotion de l'égalité des genres, la prévention de l'exploitation de personnes vulnérables et la protection de la dignité humaine. L'ACD se préoccupe vivement des répercussions de la traite des personnes au Canada et elle a récemment présenté des mémoires sur ce sujet au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes ainsi qu'au Centre international pour la réforme du droit criminel. Elle a également organisé et présenté des programmes de formation continue à l'intention de juristes sur la traite des personnes et des questions juridiques connexes.

Dans une perspective chrétienne, l'ACD s'oppose à la traite de personnes parce que cette pratique représente la marchandisation, l'exploitation et la mise en esclavage de vies humaines précieuses et uniques. Chaque personne est une vie sacrée, créée à l'image de Dieu et avec une dignité et une valeur inhérentes. (Genèse 1:27, Psaume 139:14). Nous croyons que Dieu nous demande de défendre les membres les plus vulnérables de notre société (Deutéronome 10:18) et de rechercher la justice (Michée 6:8).